

# La Lettre de l'OMS



N° 81

4<sup>ème</sup> Trimestre 2013

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



## ACTION EN JUSTICE

Le président d'une association a-t-il, en sa seule qualité de président, le pouvoir de la représenter en justice ?

Non, la qualité de président ne donne pas automatiquement à ce dernier le pouvoir de représenter en justice l'association qu'il dirige. Si les statuts lui confèrent expressément ce pouvoir, il est alors habilité à le faire, mais ce pouvoir ne lui appartient pas de droit.

Il convient en outre de préciser que les statuts peuvent confier au président non seulement le pouvoir de représenter son club en justice mais aussi le pouvoir d'engager l'action, tout comme ils peuvent prévoir de confier ces prérogatives à deux organes distincts de l'association (par exemple le pouvoir d'engager l'action, au conseil d'administration et le pouvoir de la représenter au président).

Lorsque les statuts ne confient pas ce pouvoir au président de manière spécifique mais investissent celui-ci, comme c'est parfois le cas, «des pouvoirs les plus étendus», cette proposition peut être interprétée comme habilitant le président à décider des actions en justice introduites au nom de l'association.

Enfin, lorsque les statuts ne prévoient rien, la capacité de décider de former une action en justice et de décider de la personne habilitée à représenter l'association appartient à l'assemblée générale des sociétaires.

Nous invitons par conséquent à faire une lecture attentive des statuts de l'association pour savoir si le président est habilité à la représenter en justice et/ou le cas échéant à engager l'action.

N.B  
(Source : Jurisport n° 134 de septembre 2013)



## JOUEUR AMATEUR

Notre club de football, évoluant en C.F.A, s'apprête à recruter un joueur qui occupe par ailleurs un emploi à temps complet dans une entreprise locale. Pouvons-nous signer avec lui une convention de défraiement prévoyant une obligation de participer à tous les entraînements et matches, avec, en contrepartie, la prise en charge de ses frais de déplacement et une participation du club au paiement du loyer de son appartement sans prendre le risque que celle-ci soit requalifiée en contrat de travail ?

La réponse à votre question dépend des conditions réelles dans lesquelles le joueur exercera son activité de footballeur. Peu importe le nom donné à la convention par les parties ou les clauses qui y seraient insérées et qui excluraient toute relation de travail salarié. Ce qui compte, c'est les conditions réelles d'exercice de l'activité.

Par exemple, si le joueur -ce qui semble être le cas en l'espèce- est tenu de participer aux entraînements et aux matches, de suivre les consignes données par l'entraîneur et de respecter le règlement intérieur du club et si, en contrepartie des obligations qui lui incombent, il perçoit des sommes qui sont sans rapport avec les frais réellement engagés, pour lui, le juge sera tenté d'y voir la rémunération d'une prestation de travail et pourra, le cas échéant, requalifier la convention en contrat de travail (voir par exemple Soc. 28 avril 2011, n° 10-15-573 ; Soc. 29 janvier 2002, n° 99-42-697).

Enfin, le fait que le salarié occupe par ailleurs un emploi salarié à temps complet n'empêche pas la qualification de salariat pour la prestation effectuée pour le compte du club si l'existence d'un lien de subordination est caractérisée.

En conclusion, il convient d'être particulièrement prudent. Notamment, nous vous conseillons de renoncer à conclure une convention dont l'obligation faite au joueur de participer aux entraînements et aux matches aurait pour contrepartie le versement de sommes qui ne correspondraient pas aux frais réellement engagés et qui ne pourraient donc être assimilées à des salaires.

N.B  
(Source : Jurisport n° 135 d'octobre 2013)



## FISCALITE

Avons-nous l'obligation de déclarer à l'administration fiscale les revenus tirés des droits d'entrée payés par les participants d'un évènement exceptionnel ouvert au public ?

Non. L'article 261 du code général des impôts prévoit que les recettes de six manifestations lucratives exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par une association à son profit exclusif, sont exonérées de tout impôt ou taxe.

A condition toutefois que ces manifestations exceptionnelles payantes ne fassent pas partie de l'activité habituelle de l'association et que votre association relève bien de l'article 261 du code général des impôts. Si ces conditions sont remplies, alors vous n'aurez pas à déclarer à l'administration fiscale les sommes récoltées à l'occasion de vos six premières manifestations.

(Pour en savoir plus : «Les six manifestations exonérées d'impôts» - Association mode d'emploi n° 148 d'avril 2013)

(Source : Association mode d'emploi n° 153 d'octobre 2013)



4	63	81
5	52	75
0	62	



## EMPLOIS D'AVENIR

Président d'une association de basket-ball, je souhaiterais recruter un jeune entraîneur titulaire d'une licence S.T.A.P.S en «emploi d'avenir». Comment m'y prendre ?

Les emplois d'avenir ont pour objectif l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification aux jeunes sans emploi. Ce dispositif vise en effet en priorité les employeurs du secteur non marchand, qui peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat (jusqu'à 75 % du S.M.I.C) et d'une exonération de cotisations patronales. La formule de l'emploi d'avenir peut donc être très intéressante pour un organisme comme le vôtre.

Cependant, la vocation première des emplois d'avenir est de répondre aux difficultés rencontrées par les jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés dans un contexte de chômage élevé. En effet, le niveau de qualification d'un jeune sans emploi doit être inférieur au baccalauréat pour que

celui-ci soit éligible aux emplois d'avenir. Dans votre cas, si la personne que vous souhaitez recruter est titulaire d'une licence S.T.A.P.S (Bac + 3), il ne sera pas possible d'avoir recours à un contrat de travail associé à un emploi d'avenir, sauf si elle réside dans une zone sensible urbaine (Z.U.S), une zone de revitalisation rurale (Z.R.R) ou dans un territoire d'outre-mer. Il n'existe pas d'autres dérogations dans votre cas.

Si vous souhaitez recruter malgré tout cette personne, il est possible d'avoir recours à d'autres dispositifs comme le «contrat d'accompagnement dans l'emploi» (déclinaison du «contrat unique d'insertion» pour le secteur non-marchand).

En savoir plus sur les emplois d'avenir :

«L'Abécédaire de l'expert» - Jurisport n° 129 de mars 2013 - p. 48)

(Source : Jurisport n° 134 d'octobre 2013)

J.M



## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Je souhaiterais ouvrir une salle de fitness permettant la pratique du «Crossfit» (mode d'entraînement fitness) et utiliser le nom de cette discipline sportive pour la dénomination de la salle, est-ce possible ?

Le «Crossfit» est effectivement une pratique en plein essor et déjà bien implanté outre-Atlantique. Il est cependant important de savoir que si le terme «Crossfit» vise une activité physique donnée, il est également une marque déposée auprès de l'I.N.P.I (Institut National de la Propriété Industrielle) depuis le 30 mai 2012.

Or, l'utilisation non autorisée d'une marque pour promouvoir des produits identiques (ici une activité sportive) est un acte de contrefaçon au sens de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle. Attention donc au nom que vous souhaitez utiliser pour votre salle de fitness car la contrefaçon de marque est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (code de la propriété intellectuelle, article L. 716-10).

Rien ne vous empêche cependant de contacter les propriétaires de la marque afin d'envisager la signature d'un contrat de licence d'exploitation. Celui-ci peut vous permettre, sous conditions, d'utiliser la marque contre rémunération.

J.M

(Source : Jurisport n° 134 d'octobre 2013)



## RESPONSABILITE PENALE - ORGANISATION

### SPORTIVE

Une association reconnue pénalement responsable sans identification de son représentant fautif.

A l'occasion d'une compétition de ski, un concurrent trouve la mort en heurtant un arbre à la suite d'une chute. La responsabilité pénale du club organisateur est engagée. Le chef d'homicide involontaire est retenu, en premier instance puis la cour d'appel, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants à l'épreuve. Un pourvoi est formé par l'association sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal en vertu duquel les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. En effet, le requérant estime que la cour d'appel a commis une erreur de droit en se bornant à énoncer que l'association a commis une faute d'imprudence et de négligence sans chercher si cette faute résultait des manquements imputables à l'un des organes ou représentants de l'association.

La cour de cassation écarte les moyens de pourvoi et confirme l'arrêt d'appel «la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du second degré, qui ont retenu que la faute relevée à l'encontre de l'organisatrice de la compétition avait concourru, de manière certaine, au décès de la victime et exclu, de ce fait, que cette dernière ait pu commettre une faute constituant la cause exclusive de l'accident, l'aient déclaré coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel».

G.D

(Crim. 18 juin 2013, Association Ski Club l'Etoile Sportive du Buet, n° 12-85.917)

(Source : Jurisport n° 134 de septembre 2013)



## LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2013 : 9,43 euros
- S M I C Horaire au 01.10.2013 : 9,43 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) 1 430,22 euros
- Minimum garanti : 3,49 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.08.2013) 5,93 euros
- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2013) :

- Annuel : 37 032,00 euros
- Trimestriel : 9 258,00 euros
- Mensuel : 3 086,00 euros
- Quinzaine : 1 543,00 euros
- Semaine : 712,00 euros
- Journée : 170,00 euros
- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro (barème 2013, année 2012)
- Vélototeur, Scooter, Moto : 0,118 euro